

11. GARANTIE POUR DIFFORMITÉ, VICES ET DÉFAUTS DES ŒUVRES ET RESPONSABILITÉS

11.1 GARANTIE DE L'ŒUVRE

Avec la souscription du procès-verbal de livraison (annexe B), quel que soit le contrôle technique fonctionnel prévu à l'art. 10, l'ouvrage sera considérée comme approuvée et acceptée par l'Acheteur au sens de l'art. 1665 du C.C. et commenceront à compter de la date du procès-verbal les garanties légales, évidemment seulement pour les vices cachés ou tus par l'entrepreneur, à condition que les paiements prévus ont été entièrement honorés.

La garantie ex art. 1667 du C.C. ne fonctionne que sur l'œuvre réalisées pour vices et/ou défauts cachés ou pour disparités entre projet et realization.

Toute vice et/ou défaut ou casse aux installations – si couvert par la garantie – doivent être declares par écrit à l'Entrepreneur au plus tard 60 jours suivant après leur découverte. En tout cas, ils ne constituent pas un motif valable d'interruption des paiements convenues à l'art. 13 du present contrat.

En cas de notification rapide des vices par l'Acheteur, l' Entrepreneur s'engage à réaliser , à ses frais, les reparations de ce qui s'avère défectueux, dans la limite de la présente garantie et s'il est établi que l'anomalie résulte de vices de construction.

Les interventions effectués après la période de garantie seront facturés à l'Acheteur les coûts du materiel, voyage, gîte et le couvert, transport, main-d'œuvre et déplacement techniciens.

La responsabilité de l'Acheteur pour cette garantie est strictement limitée à la reparation ou, à son souveraine avis, au remplacement des pieces défectueuses, excluant toutes les autres responsabilitées pour tous dommages directs et/ou indirects (y compris la perte éventuelle de bénéfices directs/indirects et/ou consécutifs).

L'Entrepreneur est dégagé de sa responsabilité pour les dommages éventuels ou manqué à gagner survenus à l'Acheteur pendant le temps necessaire à la reparation et/ou remplacement en garantie, donc aucun dommage et/ou indemnisation peut être demandée à l'Entrepreneur pour la non-utilisation des ouvrages pendant cette période (période qu'on entend à compter de la date de découverte du vice et la date d'accomplissement des réparations).

En cas de reparations et/ou remplacement dans l'établissement de l' Entrepreneur, la marchandise voyager à la charge de l'Acheteur. Après la mise en service est prévu la livraison des manuels d'utilisation des équipements installés.

L'annulation de garantie a lieu au cas ou:

- le produit a été utilisé au-delà des conditions d'exploitation indiquées par l'Entrepreneur;
- le matériel a toutefois été modifié ou manipulé par personne non autorisée par l'Entrepreneur;
- les interventions techniques d'assistance pendant la période de garantie n'ont pas été effectués par l'entreprise designee et indiquée par l'Entrepreneur ou par revendeurs agrees par l'Entrepreneur;
- les produits pour le traitement chimique de l'eau ne sont pas compatibles avec ce que l'Entrepreneur vient d'indiquer dans le manuel d'utilisation.

La garantie couvre les défauts dans les ouvrages et dans les matériels fournis sauf les actes de vandalism, les cas de force majeure ou les usages impropres.

Sont exclus de la garantie toutes les pieces, composants et/ou accessoires, d'usure normale (par exemple garnitures mécaniques, roulements, lampes lumières et voyants, garnitures).

N'est pas couvert par garantie toute intervention où a été constatée pour cause: manipulation et/ou mauvaise gestion, et/ou erronée gestion et/ou maintenance, et/ou utilisation impropre des installations, des produits e des ouvrages en general, rupture accidentelle, et/ou utilisation négligente, et/ou mise en service sans la délivrance préalable de reception par l'Entrepreneur.

Éventuels dommages directs et/ou indirects à les œuvres de toutes sortes causes par l'Acheteur ou par des tiers, ne sont pas couverts par cette garantie.

L'Entrepreneur n'est pas responsable d'éventuels assemblages effectués par un personnel non désigné par le même Entrepreneur, dans ces cas cette garantie ne s'applique pas.

Il reste à la charge de l'Acheteur le coût de l'eau e des produits chimiques pour le traitement de celle-ci, chaque fois qu'il est necessaire la vidange, de tout ou partie, des installations pour les reparations ou la realization d'essais par les techniciens de l'Entrepreneur.

Les parties donnent acte et reconnaissent qu'il n'y a pas d'autres garanties exprimées ou implicates à l'exception de cette garantie, qui ne peut être valeblement et efficacement modifiée sinon par approprié accord écrit.

La garantie expire à l'expiration des délais légaux, y compris lorsque les installations n'aient pas été assembles et/ou mises en œuvre pour des raisons pas dépendants de l'Entrepreneur.

continue

continue 

11.2 GARANTIE SUR LA MARCHANDISE LIVRÉE

Les parties conviennent que la garantie légale pour chaque pièce et/ou biens fournis pour l'exécution de l'œuvre (par exemple: phares, lampes, composants électriques, pompes, filtres, etc ..), si n'étaient pas produits par l'Entrepreneur mais par ce dernier à son tour achetés par tiers fournisseurs, ne prendra pas effet de la date de livraison, mais de la date d'achat de la merchandise chez le fournisseur. Dans ce cas, le vice ou le défaut doit être communiqué par lettre recommandée à l'Entrepreneur dans un délai de 8 jours depuis leur apparition, et ça sous peine de forclusion.